



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8886 relative au défrichement d'environ 0,62 ha de boisements préalablement à la construction d'une station-service à carburants et de lavage sur la commune de Houeillès (47), reçue complète le 25 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 0,62 ha de boisements préalablement à la construction d'une station-service à carburants et de lavage incluant la pose de pompes de distribution, un auvent et la création d'une station de lavage de véhicules ;

Considérant que selon les données du dossier et ainsi qu'indiqué par le porteur de projet, l'établissement, par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature applicable à ce type d'établissement, sans qu'il soit toutefois possible à ce stade de déterminer s'il relève de la déclaration ou de l'enregistrement, les volumes annuels de carburants distribués n'étant pas évalués ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, au sud-ouest du centre-bourg, le long de la RD 8,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de définir précisément à quel régime au titre des ICPE relève le futur établissement et de se conformer aux exigences réglementaires applicables en la matière ;

Considérant que la réalisation du défrichement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification contribue à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que dans le cadre de l'activité de lavage automobile, il revient porteur de projet de mettre en place d'une part une filière de gestion des eaux pluviales adaptée aux caractéristiques du projet, avec dispositif de filtrage des charges polluantes de type hydrocarbures, et d'autre part d'assurer le stockage puis le traitement des eaux usées issues des lavages ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier (premières habitations en proximité immédiate en limite nord de l'enveloppe du projet) ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,62 ha de boisements préalablement à la construction d'une station-service à carburants et de lavage sur la commune de Houeillès (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 octobre 2019.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).